

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 5810

présenté par  
M. Causse

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La dérogation est accordée après avis conforme du préfet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à préciser que pour les projets qui artificialisent, le préfet rend un avis conforme sur la dérogation préalablement à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. Cet avis permet au préfet de vérifier que les conditions de dérogation sont effectivement réunies. Dans la mesure où les services qui auront à instruire les dérogations et les autorisations sont les mêmes, cela permettra une procédure sans délai supplémentaire.